Nations Unies

S/PV.7842



Conseil de sécurité

Soixante et onzième année

Provisoire

7842e séance

Lundi 19 décembre 2016, à 10 heures
New York

Président :	M. González de Linares Palou	(Espagne)
Membres :	Angola	M. Casimiro
	Chine	M. Li Yongsheng
	Égypte	M. Kendeel
	États-Unis d'Amérique	Mme Coleman
	Fédération de Russie	M. Iliichev
	France	M. Lamek
	Japon	M. Bessho
	Malaisie	Mme Adnin
	Nouvelle-Zélande	M. van Bohemen
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Wilson
	Sénégal	M. Ciss
	Ukraine	M. Vitrenko
	Uruguay	M. Bermúdez
	Venezuela (République bolivarienne du)	M. Ramírez Carreño

Ordre du jour

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Lettre datée du 11 novembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/959)

Lettre datée du 17 novembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président duTribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2016/976)

16-44808 (F)





La séance est ouverte à 10 heures.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Lettre datée du 11 novembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/959)

Lettre datée du 17 novembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2016/976)

Le Président (*parle en espagnol*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2016/1054, qui contient le texte d'un projet de résolution déposé par l'Uruguay.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur le document S/2016/959, qui contient le texte d'une lettre datée du 11 novembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, et sur le document S/2016/976, qui contient le texte d'une lettre datée du 17 novembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

Le Conseil est prêt à procéder au vote sur le projet de résolution dont il est saisi. Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Angola, Chine, Égypte, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Fédération de Russie, Sénégal, Espagne, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

Le Président (*parle en espagnol*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 2329 (2016).

Je donne maintenant la parole au membre du Conseil qui souhaite faire une déclaration après le vote.

M. Iliichev (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : La délégation russe a souvent exprimé sa préoccupation au sujet des retards inacceptables accusés dans les procédures judiciaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et sur la prolongation de ses travaux au-delà des limites fixées par la résolution 1966 (2010). Notre opinion à cet égard n'a pas changé.

Dans le même temps, nous constatons que les nouveaux dirigeants du Tribunal ont pu éviter des retards supplémentaires, pour la première en plusieurs années. La résolution 2329 (2016) adoptée aujourd'hui prend note de l'engagement pris par le TPIY d'achever ses travaux au plus tard à la fin de 2017 et contient des dispositions importantes garantissant que la prorogation des mandats des juges et du Procureur qu'elle autorise est la dernière. C'est sur ces conditions que se fonde notre décision de voter pour la résolution 2329 (2016).

Nous tenons à souligner les demandes faites par le Conseil au Tribunal afin qu'il réduise autant que possible les procédures judiciaires en cours, et nous espérons que les dirigeants du Tribunal mettront tout en oeuvre à cette fin pour faire en sorte que les procès des deux affaires en suspens puissent être achevés même avant le date butoir établie.

La séance est levée à 10 h 5.